



ARRÊTÉ N° 2026-236

Le Maire de la Ville d'EYSINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation temporaire,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre 1-8^{ème} partie concernant la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/1992 modifié,

Vu la demande présentée par : SOGEA (3 rue Gaspard Monge 33600 PESSAC), en raison de travaux de levé des réserves sur le réseau d'assainissement que doit réaliser : à l'avenue du Médoc, entre le rond-point de Cantinolle et l'allée de Cantinolle, l'entreprise SOGEA Sud-Ouest Hydraulique et ses sous-traitants dans la période du 22 juin au 17 juillet 2026 pour une durée de 15 jours,

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de garantir la sécurité des riverains et des passants,

Considérant en outre qu'il convient de prendre toutes dispositions pour assurer l'accessibilité aux riverains,

Considérant en conséquence que la circulation et le stationnement doivent être réglementés,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Dans la période du 22 juin au 17 juillet 2026 pour une durée de 15 jours, la circulation et le stationnement seront réglementés : à l'avenue du Médoc, entre le rond-point de Cantinolle et l'allée de Cantinolle, afin de permettre à l'entreprise SOGEA Sud-Ouest Hydraulique et ses sous-traitants la réalisation de travaux de levé des réserves sur le réseau d'assainissement.

Circulation :

- Les travaux empièteront sur la chaussée,
- Un balisage renforcé sera mis en place pour réduire la voie de circulation,
- Le cheminement des piétons sera maintenu, dévié au droit des travaux ou reporté sur le trottoir opposé, pour la durée du chantier.

Dispositions générales

- Le stationnement sera interdit au droit et en face des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30km/h aux abords du chantier,
- La signalisation temporaire du chantier sera évacuée par l'entreprise, dès la fin des travaux,
- L'accès des riverains et des services publics sera préservé.

Signalisation

- Une pré-signalisation et une signalisation réglementaire, seront mises en place sur le chantier, par l'entreprise, en amont et en aval des travaux, avenue du Médoc en application des dispositions du présent arrêté.
- L'entreprise responsable des travaux, a charge d'entretenir cette signalisation, durant toute la durée de son chantier.

La signalisation temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, doit être mise en place au minimum 4 jours calendaires avant le début effectif des travaux. Dans le même délai, le titulaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux devra procéder à un constat photographique daté, prouvant la bonne installation de ladite signalisation et les transmettre aux services municipaux compétents.

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner le report des travaux, voire le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Sanctions :

Les contrevenants aux présentes dispositions seront verbalisés et leurs véhicules pourront être mis en fourrière.

ARTICLE 3 :

Notification sera faite à : SOGEA (3 rue Gaspard Monge 33600 PESSAC),

Ampliation sera faite à :

- Bordeaux Métropole (ST6 au Taillan)
- Service départemental d'incendie et de secours
- Police municipale
- Police nationale
- Centre Technique Municipal de la Ville d'Eysines
- Kéolis

ARTICLE 4 : Mme. le commissaire de police nationale division ouest, M. le Directeur général des services, le service de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et à la mairie.

Fait à EYSINES le 12/06/2026
Pour le Maire,
Le conseiller délégué à la mobilité,
la voirie, l'assainissement,


Serge TOURNERIE

Certifié exécutoire par le maire d'Eysines Publication en Mairie, le ..23.06.26..... Affichage en Mairie, le ..23.06.26.....
--